boulevard de Berlaimont 14 – BE-1000 Bruxelles
tél. +32 2 221 38 12 – fax + 32 2 221 31 04
numéro d'entreprise: 0203.201.340
RPM Bruxelles
www.bnb.be

BanqueNationaleBank DE BELGIQUE VAN BELGIË
Eurosystem

Communication

Bruxelles, le 19 juillet 2016

Référence: NBB_2016_35

votre correspondant:
Dieter Hendrickx / Jérôme Bourtembourg
tél. +32 2 221 34 29 / 33 93 – fax +32 2 221 31 04
dieter.hendrickx@nbb.be / jerome.bourtembourg@nbb.be

Communication concernant la procédure de 'pre-application' pour l'utilisation des modèles internes

Champ d'application

Entreprises d'assurance ou de réassurance de droit belge.

Entreprises d'assurance ou de réassurance faisant partie d'un groupe de droit belge au sens de l'article 339, 2° de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.

Entreprises de droit belge faisant partie d'un conglomérat financier de droit belge au sens de l'article 340, 1° de la loi du 13 mars 2016 précitée.

Succursales d'entreprises de pays tiers exerçant une activité d'assurance [ou de réassurance] en Belgique.

La présente communication est applicable aux sociétés mutualistes d'assurance définies à l'article 15, 79° de la loi du 13 mars 2016 précitée. Pour ces entreprises, il y a lieu de remplacer « la Banque » par « l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités » tel que défini à l'article 15, 84° de la même loi.

La présente communication n'est pas applicable aux entreprises d'assurance visées aux articles 275, 276 ou 294 de la loi du 13 mars 2016 précitée.

Résumé/Objectifs

La présente communication a pour objet d'expliquer la procédure de 'pre-application' pour l'utilisation des modèles internes dans le cadre de Solvabilité II.

Références juridiques

*La **Loi** : la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.*

*Le **Règlement 2015/35** : le Règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II).*

*La **Circulaire NBB_2016_27** : circulaire relative aux orientations sur l'utilisation de modèles internes dans le cadre de Solvabilité II.*

*Le **Règlement d'exécution 2015/460**: le Règlement d'exécution (UE) 2015/460 de la Commission du 19 mars 2015 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne la procédure relative à l'approbation d'un modèle interne, conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil.*

*La **Communication NBB_2016_36** : Communication concernant le dossier d'application pour l'utilisation des modèles internes.*

Structure

I. 'Pre-application' : description générale

II. Dossier de 'pre-application'

III. Déroulement et délais

Madame,
Monsieur,

Conformément à l'article 167, paragraphe 1 de la Loi, les entreprises d'assurance ou de réassurance peuvent calculer leur capital de solvabilité requis (SCR) à l'aide d'un modèle interne intégral ou partiel approuvé par la Banque.

La demande d'approbation doit contenir au minimum la documentation prouvant que le modèle interne satisfait aux exigences énoncées aux articles 174 à 187 de la Loi comme mentionné à l'article 167, paragraphe 3 de la Loi et doit se conformer aux exigences du Règlement d'exécution 2015/460.

Conformément à l'orientation 1 de la Circulaire NBB_2016_27 , afin d'apprécier l'avancée d'une entreprise d'assurance ou de réassurance pour ce qui est de sa préparation à une demande d'utilisation d'un modèle interne pour le calcul du SCR conformément à la Loi et de sa capacité à satisfaire aux exigences des modèles internes fixées dans la Loi, les entreprises sont fortement encouragées à participer à une procédure de 'pre-application'.

I. 'Pre-application' : description générale

La procédure de 'pre-application' est un processus informel qui vise les cas couverts par l'article 167 de la Loi, et notamment les cas où,

a) l'entreprise souhaite calculer pour la première fois son SCR à l'aide d'un modèle interne (1ère application) ou,

b) l'entreprise calculant son SCR à l'aide d'un modèle interne souhaite faire une demande de modifications majeures de son modèle interne conformément aux dispositions de l'article 169 de la Loi (*major model change*) ou,

c) l'entreprise calculant son SCR à l'aide d'un modèle interne souhaite introduire de nouveaux éléments dans le modèle interne, tels que des risques supplémentaires ou des unités opérationnelles non encore inclues dans le champ d'application du modèle interne, comme mentionné au considérant 3 du Règlement d'exécution 2015/460.

La procédure de 'pre-application' a pour objectif d'évaluer dans quelle mesure une entreprise d'assurance est suffisamment préparée afin d'entamer la procédure formelle d'application. Il ne s'agit donc pas d'une « pré-approbation » ou « pré-validation » du modèle. La Banque recommande fortement aux entreprises de se soumettre à l'exercice de 'pre-application' avant toute demande formelle d'approbation pour l'utilisation d'un modèle interne.

II. Dossier de 'pre-application'

La Banque a établi la procédure à suivre par les entreprises d'assurance et de réassurances désireuses de prendre part au processus de 'pre-application'. Il est attendu que le dossier de 'pre-application' soit constitué comme pour le dossier d'application, du dossier commun de demande tel que conçu par l'EIOPA dont il est fait référence dans la Communication NBB_2016_36. Ce dossier est constitué :

1) d'un formulaire d'auto-évaluation destiné à informer la Banque du degré avec lequel l'entreprise estime répondre aux exigences relatives à l'utilisation d'un modèle interne et de la mesure dans laquelle elle est à même de démontrer ce niveau de conformité sur base d'une documentation écrite;
2) d'un cahier de documentation, reprenant l'ensemble des pièces et documents permettant de démontrer le niveau de conformité aux exigences susmentionnées. Même si le dossier de 'pre-application' doit autant que possible être proche du dossier d'application final, certains aspects peuvent ne pas être complètement finalisés.

Le dossier commun de demande ainsi que la note d'information qui s'y rapportent sont disponibles sur le site internet de la Banque, et sont repris en annexe de la présente communication.

En cas de modification majeure, l'entreprise d'assurance peut introduire un dossier réduit, qui se focalise sur les documents concernés par les changements comme indiqué à l'article 7 du Règlement d'exécution 2015/460. Il en va de même pour l'introduction de nouveaux éléments dans le modèle interne comme mentionné à l'orientation 6 de la Circulaire NBB_2016_27. La Communication NBB_2016_36 précise les éléments qui devront être repris dans la documentation d'une demande d'approbation pour modification majeure du modèle interne.

Dans le cas d'un groupe d'assurance, le dossier de 'pre-application' relatif au modèle utilisé pour calculer le SCR groupe et eventuellement le SCR d'une partie ou de l'ensemble des entités solo de ce groupe doit être introduit auprès de l'autorité de contrôle du groupe (superviseur groupe). Dans ce cas, la décision finale se basera sur les avis des superviseurs concernés au sein du collège des superviseurs.

III. Déroulement et délais

Une concertation préalable avec l'autorité de contrôle concernée sur les délais et le déroulement des travaux est hautement recommandée ; il est notamment recommandé que les dossiers prévus pour une année donnée soient annoncés pour le 31 octobre de l'année qui précède.

Quelques présentations par l'entreprise pourraient précéder l'introduction d'un dossier de 'pre-application'.

La Banque examinera le contenu du dossier de 'pre-application' afin d'en estimer le degré de complétude. Si celui-ci est satisfaisant, la Banque confirmera à l'entreprise d'assurance sa participation à la procédure de 'pre-application'. Dans le cas contraire, la Banque signifiera à ladite entreprise d'assurance les raisons pour lesquelles elle ne peut pas prendre part à cette procédure.

Dans le cas d'une confirmation de participation à la phase de 'pre-application', l'entreprise d'assurance s'engagera à fournir à la Banque toute information complémentaire demandée. D'autres informations peuvent également être fournies spontanément par l'entreprise d'assurance et intégrées au dossier ; par exemple, lorsque de nouveaux risques sont modélisés ou lorsque l'entreprise estime que les progrès qu'elle a réalisés au cours de la procédure justifient l'introduction de ces informations.

Lorsqu'elle jugera disposer de l'information nécessaire et être en mesure de formuler un avis, la Banque communiquera les conclusions de son évaluation quant à la capacité de l'entreprise à prendre part à la phase d'application.

La durée de la procédure de ‘pre-application’ dépendra de l’ampleur et de la complexité du dossier. Le calendrier prévisionnel sera fixé en concertation entre l’entreprise et la Banque afin de permettre à la Banque d’effectuer des missions sur place, et à l’entreprise d’apporter les améliorations nécessaires.

Cette procédure prend fin une fois que l’autorité de contrôle communique à l’entreprise les conclusions de la ‘pre-application’.

Une copie de la présente communication est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s), de votre entreprise.

Nous vous prions d’agréer, Madame, Monsieur, l’expression de nos sentiments distingués.

Jan Smets
Gouverneur

Annexes : 2 (disponibles sur le site de la banque)